



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement d'Angers

## DÉCISION DU MAIRE

N° D\_2024\_17

### Marché de prestation de services

**Le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération en date du 22 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les chantiers de jeunes dans de bonnes conditions ;

### DÉCIDE :

**Article 1 :** Une convention est conclue avec le CSI l'Atelier pour l'organisation de « Chantiers de jeunes », dans le cadre d'aménagement et d'entretien d'espaces et d'équipements publics, répartis sur 4 journées.

**Article 2 :** La commune versera à l'association la somme maximale de 8 jeunes x 5 heures x 4 jours x 5€ + 1jeune x 3heures x 5 € soit 815 €. L'association s'engage à reverser l'intégralité de la somme aux jeunes sur présentation de factures favorisant la culture, la mobilité, l'apprentissage, la scolarité.  
La décision n°2024\_16 est rapportée.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

à Saint-Léger-de-Linières  
le 16 mai 2024,

Le Maire

Franck POQUIN



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*